



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003-4609

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant l'EARL DU CLOS LONG à exploiter lieux-dits Le Clos Long et Le Long Champ à LAMBALLE un élevage porcin de 2331 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par l'EARL DU CLOS LONG et reçue le 7 mars 2014 concernant l'application de la norme engraissement raclage en « V », l'extension de 21 bovins « viande » après accord de la commission départementale d'orientation agricole et la mise à jour de la gestion des déjections sur le plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les élevages existants sont déjà autorisés ;

CONSIDERANT le bilan azote, le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures et l'application de la norme raclage en « V » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL DU CLOS LONG, ci-après dénommé éleveur ou pétitionnaire, est autorisée à exploiter lieux dits Le Clos Long (section cadastrale 207 ZS parcelle n° 5) et Le Long Champ (section cadastrale 270 ZD parcelle n° 101) sur la commune de LAMBALLE, à moins de cent mètre du tiers le plus proche et à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage porcin de 2331 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

Site le Clos Long	Site Le long Champ
44 places maternité (132 PAE)	15 places quarantaine infirmerie (15 PAE)
162 places gestantes-verraterie (486 PAE)	
540 places post-sevrage (108 PAE)	
1560 places engraissement (1560 PAE)	
30 places quarantaine- infirmerie (30 PAE)	

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 540 places post-sevrage.

⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 1300 places engraissement (produisant deux co-produits ci après dénommés 'résidu organique » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit.

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement par raclage en « V ») soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur et celles définies ci-après. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 (3.5 et 3.6) de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

« 3.5 débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V » :

Lisier brut	Flux annuel maximal
volume	1207 m ³
N Global	9988 kg
P2O5	4711 kg

3.6. débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. co-produits à transférer :

Résidus organiques	Flux annuel
tonnage	665 t
N Global	5667 kg
P2O5	4162 kg

3.6.2 co-produits à étendre

Lisier raclé	Flux annuel
volume	505,3 m ³
N Global	4321 kg
P2O5	549 kg

les autres dispositions de l'article 3 du 12 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Prescriptions épandage sur céréales

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

« article 6 :

6.1 l'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service

6.2 la quantité moyenne d'azote total (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 192 U / ha de SAU. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LAMBALLE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de LAMBALLE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

